REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
005-200034502-20190129-201929010007-DE
Reçu le 31/01/2019

Délibération n° 20192901-0007

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)

« Nihil nisi a numine »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Janvier 2019

**L'an deux mille dix-neuf le vingt-neuf du mois de janvier à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 14 janvier 2019 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.**

**Etaient présents : 13**
Mme Béatrice ALLOSIA. M. Roland BERNARD, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Andrée FESTA, Mme Nathalie LAJKO, Mme Martine MARC, Mme Florence MILLION et, Mme Emmanuelle PELLEGRIN, et M. Carmine ROGAZZO M. Paul DAVIN, M. Jean-Yves GARNIER, M. Pierre-Yves MOTTE.

**Etaient absents : 6**
M. Dominique GOURY, M. Benoît GOSSELIN, M. Christian PARPILLON, Mme Marie-Anne MANAUD, Mme Marion PELLEGRIN, M. Philippe GONDRE.

**Etaient absents et représentés : 6**
M. Dominique GOURY ayant donné pouvoir à M. Carmine ROGAZZO, M. Benoît GOSSELIN ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK, M. Christian PARPILLON ayant donné pouvoir à M. Pierre-Yves MOTTE, Mme Marie-Anne MANAUD ayant donné pouvoir à Mme Nathalie LAJKO, Mme Marion PELLEGRIN ayant donné pouvoir à Mme Emmanuelle PELLEGRIN, M. Philippe GONDRE ayant donné pouvoir à M. Paul DAVIN.

**A été nommée Secrétaire de Séance** : Mme Emilie DROUHOT

**DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2018 ;
A compter du 1er janvier 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

AR PREFECTURE
005-200034502-20190129-201929010007-DE
Reçu le 30/01/2019

Délibération n°
20192901-0007

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

## I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- *Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de plus de deux mois.*

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les attachés,*
- *Les secrétaires de mairie,*
- *Les rédacteurs,*
- *Les adjoints administratifs,*
- *Les ATSEM,*
- *Les adjoints d'animation,*
- *Les adjoints du patrimoine.*
- *Les adjoints techniques,*
- *Les agents de maîtrise.*

## II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

AR PREFECTURE
005-200034502-20190129-201929010007-DE
Reçu le 30/01/2019

Délibération n°
20192901-0007

| Critère | Indicateur | Description de l'indicateur | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1- Fonctions d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception | Responsabilité d'encadrement direct | Pas d'encadrement | Encadrement moins 5 agents | Encadrement de 5 à 15 agents | Encadrement plus de 15 agents |
| | Nombre de points | 0 | 10 | 20 | 30 |
| | Niveau hiérarchique | Agent d'exécution | Coordination | Responsable de service ou d'équipement | Direction générale |
| | Nombre de points | 5 | 10 | 20 | 30 |
| | Participation aux prises de décisions | Faible | Modéré | Fort | |
| | Nombre de points | 5 | 10 | 20 | |

| Critère | Indicateur | Description de l'indicateur | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | Connaissance requise | Maîtrise | Expertise | | |
| | Nombre de points | 10 | 20 | | |
| | Niveau de technicité et d'expertise | Exécution | Conseil | Arbitrage/décision | |
| | Nombre de points | 5 | 10 | 20 | |
| | Qualification / diplôme | Niveau < au bac | niveau bac à bac +2 | niveau bac+2 à bac + 5 | niveau bac +5 |
| | Nombre de points | 5 | 10 | 15 | 20 |
| | Expérience professionnelle sur le poste | Débutant | Entre 1 et 2 ans d'expérience professionnelle dans les fonctions équivalentes | Entre 2 et 5 ans d'expérience professionnelle dans les fonctions équivalentes | Plus de 5 ans d'expérience professionnelle dans les fonctions équivalentes |
| | Nombre de points | 5 | 10 | 15 | 20 |

| Critère | Indicateur | Description de l'indicateur | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel | Confidentialité | Devoir de réserve | Confidentialité liée au poste | Confidentialité élevée uniquement dans son domaine d'intervention | Confidentialité élevée liée aux décisions stratégiques |
| | Nombre de points | 5 | 10 | 15 | 20 |
| | Risques contentieux | Inexistant | Faible | Modéré | Fort |
| | Nombre de points | 0 | 5 | 10 | 15 |
| | Pénibilité au travail (manutentions, conditions météorologiques) | Inexistant | Présent | | |
| | Nombre de points | 0 | 5 | | |
| | Sécurité dangerosité | Inexistant | Présent | | |
| | Nombre de points | 0 | 5 | | |

**Pour les catégories A :**

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

**Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A ne concerne qu'un seul groupe de fonction selon l'organigramme de la commune et auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Dans la limite du plafond IFSE au niveau national |
|---|---|---|---|
| A 2 | *Direction générale des services, Secrétaire de mairie* | 8 033 € | 32 130 € |

AR PREFECTURE
005-200034502-20190129-201929010007-DE
Reçu le 30/01/2019



**Pour les catégories B :**

- **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Dans la limite du plafond IFSE au niveau national |
|---|---|---|---|
| B 2 | *Adjoint de direction* | 4 004 € | 16 015 € |

**Pour les catégories C :**

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en un seul groupe de fonction selon l'organigramme de la commune auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Dans la limite du plafond IFSE au niveau national |
|---|---|---|---|
| C 2 | *Agent administratif* | 2 700 € | 10 800 € |

- **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en un seul groupe de fonction selon l'organigramme de la commune auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

AR PREFECTURE
005-200034502-20190129-201929010007-DE
Reçu le 30/01/2019



| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Dans la limite du plafond IFSE au niveau national |
|---|---|---|---|
| C 2 | ATSEM | 2 700 € | 10 800 € |

➢ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en un seul groupe de fonction selon l'organigramme de la commune et auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Dans la limite du plafond IFSE au niveau national |
|---|---|---|---|
| C 2 | *Agent d'animation* | 2 700 € | 10 800 € |

➢ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en un seul groupe de fonction selon l'organigramme de la commune et auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Dans la limite du plafond IFSE au niveau national |
|---|---|---|---|
| C 2 | *Agent d'entretien et technique* | 2 700 € | 10 800 € |

➢ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en un seul groupe de fonction selon l'organigramme de la commune et auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

AR PREFECTURE
005-200034502-20190129-201929010007-DE
Reçu le 30/01/2019

Délibération n°
20192901-0007

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Dans la limite du plafond IFSE au niveau national |
|---|---|---|---|
| C 2 | *Agent de maîtrise* | 2 835 € | 11 340 € |

➢ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

**Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en un seul groupe de fonction selon l'organigramme de la commune et auquel correspond les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Dans la limite du plafond IFSE au niveau national |
|---|---|---|---|
| C 2 | *Agent de bibliothèque* | 2 700 € | 10 800 € |

**III. Modulations individuelles :**

➢ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée *mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué annuellement* et proratisée en fonction du temps de travail et des absences.

➢ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

AR PREFECTURE
005-200034502-20190129-201929010007-DE
Reçu le 30/01/2019

Délibération n°
20192901-0007

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Les principaux critères retenus seront les suivants :

- *Les compétences techniques et professionnelles de l'agent et des acquis de l'expérience professionnelle,*
- *La manière de servir et les qualités relationnelles de l'agent,*
- *Les capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer les fonctions d'un niveau supérieur,*
- *L'atteinte des résultats professionnels.*

Au vu des groupes de fonctions retenus pour la commune, les montants annuels au titre du CIA seront limités à 25% des plafonds retenus par la commune au titre de l'IFSE.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation directe de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

## IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

### ➢ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment (pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- *Délibération n°20132111 - 097 en date du 21 novembre 2013 instaurant la prime de fonctions et de résultats ;*
- *Délibération n°20152611 - 090 en date du 26 novembre 2015 instaurant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;*
- *Délibération n°20152611 - 089 en date du 26 novembre 2015 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité ;*
- *Délibération n°20102810 en date du 28 janvier 2010 instaurant l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;*

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I.

## V. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

AR PREFECTURE
005-200034502-20190129-201929010007-DE
Reçu le 30/01/2019

Délibération n°
20192901-0007

VI. **Date d'effet** :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er février 2019.

VII. **Crédits budgétaires** :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

VIII. **Voies et délais de recours** :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**A l'unanimité, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'instaurer** à compter du 1er février 2019 pour les fonctionnaires *ou agents* contractuels relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
  - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - *Un complément d'indemnité annuel (CIA).*
- **D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

| | |
|---|---|
| Membres en exercice : | 19 |
| Membres présents : | 13 |
| Représentés | 6 |
| Pour : | 19 |
| Abstention : | 0 |
| Contre : | 0 |

Ainsi fait et délibéré le 29 janvier 2019

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent DAUMARK

MAIRIE DE SAINT BONNET-EN-CHAMPSAUR
05 (Hautes-Alpes)